

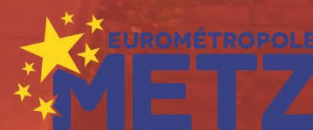
ANNEXES

Servitudes d'utilité publique

5

PLUi approuvé le 03 juin 2024

Mise à jour n°1 en date du 13 janvier 2025



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Procédure	Acte	Date
Elaboration du PLUi	Délibération du Conseil métropolitain	03/06/2024
Mise à jour n°1	Arrêté du Président	13/01/2025

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à **la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines **ressources et équipements** : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à **la défense nationale** ;
- Les servitudes relatives à **la salubrité et à la sécurité publique**.

Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique ?

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou à la carte communale du territoire concerné (lorsque ce territoire dispose d'un tel document) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

A noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme.

1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique de Metz Métropole hors Lorry-Mardigny.

A. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Servitudes de protection des Monuments historiques – AC1

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Metz Métropole compte au total 138 monuments historiques répartis sur 24 communes. 102 monuments historiques sont situés à Metz et la plupart se concentrent à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable.

Que permet-il ?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF), L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

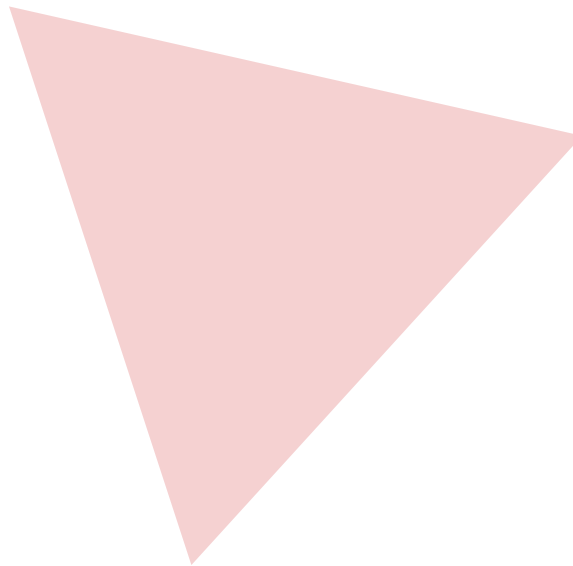
Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude de protection des Monuments Historiques (AC1) :

Monuments historiques	Périmètres de protection	Communes de la métropole concernées par le périmètre de protection
Château de Pange (Pange)	500 mètres autour du MH	Laquenexy
Château d'Aubigny (Coincy)	500 mètres autour du MH	Ars-Laquenexy

Monuments historiques	Périmètres de protection	Communes de la métropole concernées par le périmètre de protection
Eglise Saint-Quentin de Chazelles (Scy-Chazelles)	500 mètres autour du MH	Châtel-Saint-Germain Moulins-lès-Metz Scy-Chazelles
Eglise Saint-Remy de Scy (Scy-Chazelles)	500 mètres autour du MH	Scy-Chazelles
Home israélite (Metz)	500 mètres autour du MH	Metz
Monument du 1er Corps d'Armée Allemand et son enclos (Retonfey)	500 mètres autour du MH	Noisseville
Ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin (Scy-Chazelles)	500 mètres autour du MH	Le Ban-Saint-Martin Lessy Longeville-lès-Metz Plappeville Scy-Chazelles



Servitudes de protection des Monuments historiques – Périmètres Délimités des Abords – AC1

Qu'est-ce que c'est ?

L'article L. 621-31 du Code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de planification (PLU / PLUi) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Un PDA doit être principalement envisagé dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale, ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale ;
- lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU/PLUi, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un Périmètre Délimité des Abords.

Comment est-il délimité ?

L'article L. 621-30 du Code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de Périmètre Délimité des Abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords commun à plusieurs monuments historiques. Un Périmètre Délimité des Abords peut être créé pour les abords de plusieurs monuments historiques qui sont géographiquement proches, sans avoir nécessairement de rapport entre eux.

La limite du Périmètre Délimité des Abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le Périmètre Délimité des Abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude de protection des Périmètres délimités des Abords (AC1) :

Nom du PDA	Communes concernées	Arrêté portant création du PDA
PDA du château de Mercy et de sa chapelle	Ars-Laquenexy	Arrêté préfectoral n°2024/605 en date du 25 octobre 2024
PDA des vestiges de l'Aqueduc gallo-romain et de son bassin de décantation	Ars-sur-Moselle	Arrêté préfectoral n°2024/607 en date du 25 octobre 2024
PDA des immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch	Ars-sur-Moselle	Arrêté préfectoral n°2024/626 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château de Chahury et du site archéologique du Mont Saint-Germain	Châtel-Saint-Germain	Arrêté préfectoral n°2024/609 en date du 25 octobre 2024

Nom du PDA	Communes concernées	Arrêté portant création du PDA
PDA de l'église Saint-Hilaire	Jussy	Arrêté préfectoral n°2024/614 en date du 25 octobre 2024
PDA du site archéologique de la Grange d'Anvie	La Maxe	Arrêté préfectoral n°2024/606 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château Lasalle et de la Villa Schock	Le Ban-Saint-Martin	Arrêté préfectoral n°2024/601 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'église Saint-Gorgon et mur du cimetière	Lessy	Arrêté préfectoral n°2024/603 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'ancien Donjon des Gournay	Longeville-lès-Metz	Arrêté préfectoral n°2024/600 en date du 25 octobre 2024
PDA du Fort de Queuleu	Metz	Arrêté préfectoral n°2024/599 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'église Sainte-Lucie	Metz	Arrêté préfectoral n°2024/602 en date du 25 octobre 2024
PDA de la Nécropole nationale de Chambière	Metz	Arrêté préfectoral n°2024/604 en date du 25 octobre 2024
PDA de la Caserne Desvallières	Metz	Arrêté préfectoral n°2024/610 en date du 25 octobre 2024
PDA relatifs aux monuments historiques situés au sein du centre-ville	Metz	Arrêté préfectoral n°2024/608 en date du 25 octobre 2024
Cimetière de l'Est, partie ancienne avenue de Strasbourg	Metz	Inscrit le 29 juillet 2003, ayant fait l'objet d'un périmètre de protection modifié (PPM) devenu PDA
PDA du Château Espagne et de l'église Saint-Pierre	Mey	Arrêté préfectoral n°2024/625 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château de la Horgne	Montigny-lès-Metz	Arrêté préfectoral n°2024/612 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château Fabert et du Vieux Pont	Moulins-lès-Metz	Arrêté préfectoral n°2024/597 en date du 25 octobre 2024
PDA du Monument du Souvenir Français	Noisseville	Arrêté préfectoral n°2024/598 en date du 25 octobre 2024
PDA du Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite	Nouilly	Arrêté préfectoral n°2024/611 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'église Sainte-Brigide, l'ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeuble 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18 rue de Tignomont	Plappeville	Arrêté préfectoral n°2024/613 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'église Saint-Georges	Roncourt	Arrêté préfectoral n°2024/594 en date du 25 octobre 2024
PDA autour de l'église Saint-Rémi	Rozérieulles	Arrêté préfectoral du 24 août 2021
PDA de la porte du Cimetière	Saint-Privat-la-Montagne	Arrêté préfectoral n°2024/596 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château Buzolet	Sainte-Ruffine	Arrêté préfectoral n°2024/616 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'école primaire publique Jean Prouvé	Vantoux	Arrêté préfectoral n°2024/618 en date du 25 octobre 2024
PDA de la Croix de Louve	Vany	Arrêté préfectoral n°2024/617 en date du 25 octobre 2024
PDA de l'église Saint-Rémy	Vaux	Arrêté préfectoral n°2024/595 en date du 25 octobre 2024
PDA du Château	Woippy	Arrêté préfectoral n°2024/615 en date du 25 octobre 2024

Les servitudes de protection des sites et monuments naturels – Les sites classés ou inscrits – AC2

Un site classé ou inscrit c'est quoi ?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

On dénombre 6 sites classés et 7 sites inscrits sur le territoire de l'Eurométropole de Metz dont le Mont Saint-Quentin et ses abords classés depuis 1994. Ainsi, tout projet à l'intérieur ou à proximité du site fait l'objet d'un examen particulier et d'autorisations dans le souci de préserver son patrimoine culturel et paysager. Le site du Mont-Saint-Quentin fait également partie du périmètre Natura 2000 des Pelouses du Pays Messin, remarquable pour sa faune et sa flore : orchidées, chauve-souris etc...C'est également un site vivant, accueillant des usages économiques (agriculture, viticulture) et de loisirs (sports de pleine nature). Depuis la création de l'ex-CA2M en 2002, l'acquisition et l'aménagement de ce site classé d'une surface totale de 700 ha, sont placés sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz. Depuis juillet 2017, elle est propriétaire de 211 ha correspondant aux emprises militaires.

Quel est le projet d'aménagement sur le site du Mont-Saint-Quentin ?

L'Eurométropole de Metz a investi 1,8 M€ pour l'ensemble d'un 1^{er} programme d'actions couvrant la période 2016-2020. Celui-ci est co-financé à part égale avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) afin de préserver, sécuriser et valoriser le site.

Quatre orientations sont prévues pour aménager le site du Mont Saint-Quentin :

- Favoriser la préservation des richesses écologiques par la gestion des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Valoriser les patrimoines naturels et culturels par l'organisation de la découverte du site.
- Animer le projet en lien avec les associations et les habitants.
- Sécuriser et valoriser les ouvrages militaires.

Ces actions et orientations s'inscrivent dans le cadre d'un Plan de Gestion élaboré en partenariat avec l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est) et l'EPFGE, adopté le 7 mars 2016.

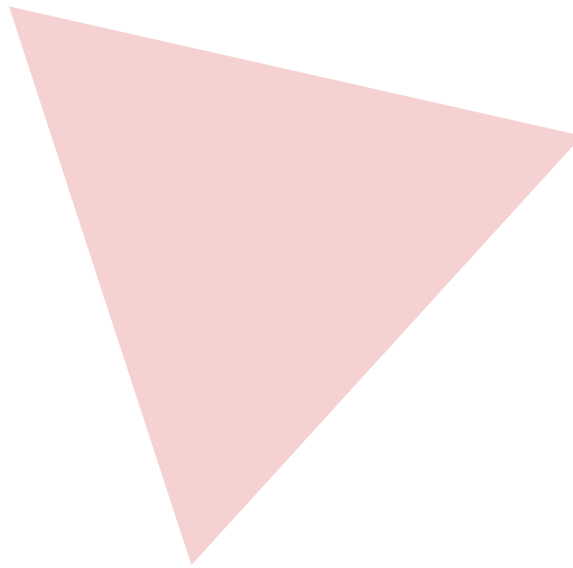
Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par un site classé ou inscrit (AC2) :

Communes concernées	Nom du site	Type
Lessy / Scy-Chazelles / Longeville-lès-Metz / Le Ban-Saint-Martin / Plappeville / Lorry-lès-Metz	Site classé du Mont Saint-Quentin	Cahier des charges du site pour le classement du Mont Saint-Quentin – Octobre 1991 Plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin – Janvier 2016
Metz	Ile du Saulcy	classé/inscrit
Metz	Orme du Parc de l'Évêché de Metz	classé
Metz	Site des Thermes	classé

Communes concernées	Nom du site	Type
Rozérieulles	Lieu-dit « Fossé Machot et Purgatoire »	Classé/inscrit
Montigny-lès-Metz	Château de Courcelles (partie centrale du parc)	Classé/inscrit
Longeville-lès-Metz	Ile Saint-Symphorien	inscrit
Metz	Fort de Queuleu	inscrit
Saint-Julien-lès-Metz	Hauteurs de Saint-Julien	inscrit



Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)) – AC4

Qu'est-ce que c'est ?

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)) sont des outils simplifiant et facilitant la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Les SPR ont remplacé les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP et secteurs sauvegardés en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) correspondent :

- à des villes, des villages ou des quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- ainsi qu'aux espaces ruraux et paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR sont classés :

- par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition ou après accord de la collectivité ou l'établissement compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), document en tenant lieu ou carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées ;
- ou par décret en Conseil d'État en cas d'absence d'accord de la collectivité ou de l'établissement compétent en matière de PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

A quel document ces sites patrimoniaux remarquables sont-ils associés ?

Pour en assurer la préservation et la mise en valeur, ces sites patrimoniaux remarquables sont dictés par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est un des deux outils de planification dédiés à la préservation et à la mise en valeur des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Un PSMV peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable. En cas de couverture partielle de ce site par le PSMV, les parties du site non couvertes par le PSMV sont gérées par un second outil : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Sur le périmètre qu'il couvre, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU). Il comprend entre autres un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le PSMV est le seul document d'urbanisme qui protège les intérieurs d'immeubles (cages d'escalier, boiseries, décors, etc.) et fixe des prescriptions particulières (démolitions, espaces libres à protéger ou à réaliser, passage à créer ou à maintenir, etc.). Le choix d'un tel document de planification élève le secteur au rang de patrimoine national exceptionnel, auquel doivent répondre une étude et un document d'urbanisme à la hauteur de ce caractère.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) comprend quant à lui une cartographie et des prescriptions et règles relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords), à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude relative aux Sites Patrimoniaux Remarquables (ex ZPPAUP, ex AVAP, ex-secteurs sauvegardés) (AC4). Dans l'attente de l'élaboration d'un PSMV et/ou d'un PVAP, le règlement de l'ex-ZPPAUP continue de s'appliquer dans le périmètre des SPR de Montigny-lès-Metz et Scy-Chazelles (en application de l'article 112-III de la loi LCAP précitée) :

Communes concernées	Type de périmètre	Arrêté	Pièces associées
Metz	Site Patrimonial Remarquable de Metz	Arrêté du 25/10/2010 portant extension et mise en révision du PSMV du SPR de Metz	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 22/12/2017 de la ville de Metz
Montigny-lès-Metz	Site Patrimonial Remarquable de Montigny-lès-Metz (ex-ZPPAUP)	Arrêté préfectoral du 17/12/1992 portant création de la ZPPAUP (devenue depuis SPR)	Rapport de Présentation et Règlement du Site Patrimonial Remarquable de Montigny-lès-Metz (ex-ZPPAUP)
Scy-Chazelles	Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles (ex-ZPPAUP)	Arrêté municipal du 18/06/2007 portant création de la ZPPAUP (devenue depuis SPR) Modification n°1 du règlement de l'ex-ZPPAUP de Scy-Chazelles approuvée le 30 mai 2023	Rapport de Présentation et Règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles (ex-ZPPAUP)

Les Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis - INT1

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines ;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Quels sont leurs effets ?

Ces servitudes n'ont pas pour effet de rendre inconstructibles les terrains compris dans ce rayon mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis (INT1) :

Communes concernées	Nom du site
Fey	Cimetière Militaire Allemand Fey Buch 1914-1918
La Maxe	Cimetière de la Maxe, chemin de Franclonchamp
Marly	Cimetière civil « Sous les Vignes »
Marly	Cimetière de Marly centre - tombes de guerre du Commonwealth - Rue du Grand Jardin
Metz	Cimetière Saint-Simon (quartier Devant-lès-Ponts)
Metz	Cimetière de Magny
Metz	Cimetière de Vallières
Metz	Cimetière de Borny
Metz	Cimetière de l'Est
Metz	Cimetière militaire de Chambière
Montigny-lès-Metz	Cimetière Litaldus
Montigny-lès-Metz	Cimetière du Sablon
Peltre	Cimetière de Peltre, rue de Gargan
Plappeville	Cimetière civil de Plappeville – Église Saint-Brigide
Vantoux	Cimetière de Vantoux
Vantoux	Cimetière juif de Vantoux

Les Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis - INT1guerre

Qu'est-ce que c'est ?

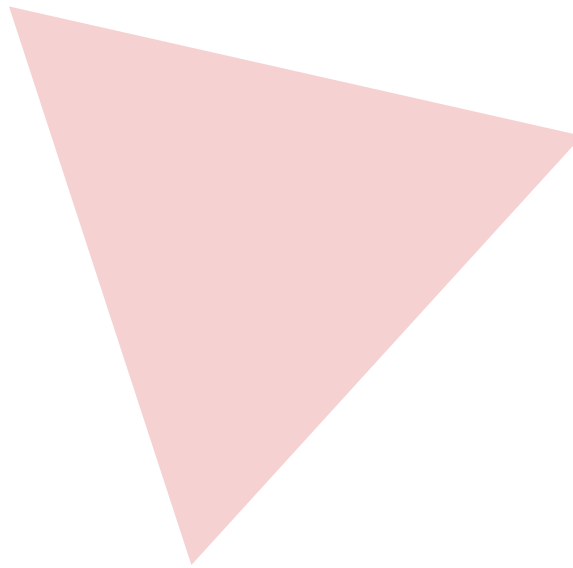
Cette servitude instituée par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'applique également au niveau des tombes des soldats allemands inhumés en France, en application de la convention franco-allemande du 19 juillet 1996 relative aux sépultures de guerre allemandes en territoire français.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude au voisinage des cimetières, nécropoles, carrés communaux et ossuaires frappant les terrains non bâtis (INT1guerre) :

Commune concernée	Communes impactées par la servitude
Rozérieulles	Gravelotte / Vernéville



B. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Les périmètres de protection de captages – ASI

Qu'est-ce que c'est ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP ASI). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales (ASI) :

Nom du captage / source	Communes concernées	Arrêté
Aqueduc de GORZE	Ars-sur-Moselle / Gravelotte / Jussy / Longeville-lès-Metz / Sainte-Ruffine / Scy-Chazelles / Vaux / Vernéville	Arrêté inter préfectoral du 19/02/1981
Périmètres de protection autour du puits N° 0163-8X-025	Augny / Fey	Arrêté préfectoral du 16/10/2018
Captage Aéroport de FRESCATY	Moulins-lès-Metz	Arrêté préfectoral du 04/02/1981

Nom du captage / source	Communes concernées	Arrêté
Captage METZ SUD (captage de la ville de METZ)	Metz / Montigny-lès-Metz / Moulins-lès-Metz	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 14/09/1979
Captages de la ville de Montigny-lès-Metz	Amanvillers / Châtel-Saint-Germain / Lessy / Lorry-lès-Metz / Saulny	Arrêté préfectoral n°87/AG /16334 du 03/06/1987 modifié le 27/06/1991
Captages de Lorry	Ils ne sont plus utilisés, mais l'arrêté n'est pas abrogé.	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 22/09/1980
Captages de Maison-Rouge à Montigny-lès-Metz	Augny / Jussy / Montigny-lès-Metz / Moulins-lès-Metz / Vaux	Arrêté préfectoral du 18/01/1982
Périmètres de protection rapprochée et éloigné des sources de la Mécherie 1 et 2 de Ars-sur-Moselle, du forage de Lasolgne abandonnés	Ars-sur-Moselle / Gravelotte / Vaux	DUP par AP du 17.09.1986 toujours en vigueur (cf courrier ARS du 05/02/2015)
Captages d'eau de la ville de Metz	La Maxe / Metz / Woippy	DUP par arrêté préfectoral du 09/02/1976, Modifié le 21/02/1977
Périmètre de protection rapproché du forage de la Mance abandonné (forage à Rozérieulles et puits à Gravelotte)	Ars-sur-Moselle / Châtel-Saint-Germain / Gravelotte / Jussy / Rozérieulles / Vaux	DUP par arrêté préfectoral du 17/02/2003 toujours en vigueur (cf courrier ARS du 29/05/2019).
Captages de Rozérieulles	Jussy / Rozérieulles	Arrêté préfectoral N° 86-AG/1-602 du 17/09/1986

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération – EL11

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ».

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11) :

Axe concerné	Communes concernées
N431 / A315	Metz / Nouilly / Vantoux

Servitudes de halage et de marchepied – EL3

Qu'est-ce que c'est ?

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons ». En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les Servitudes de halage et de marchepied (EL3) :

Cours d'eau concerné	Communes concernées
Moselle	Les communes traversées par la Moselle

Servitudes d'alignement des voies publiques – EL7

Qu'est-ce que c'est ?

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines. Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Quels sont ses effets ?

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Selon le Conseil Départemental de la Moselle, les plans d'alignement par rapport aux routes départementales subsistant sur plusieurs communes et datant du 19^{ème} siècle (période d'occupation allemande), ne sont plus d'actualité et adaptés aux besoins actuels. C'est pourquoi, il est demandé de ne plus les reprendre graphiquement au plan des SUP du PLUi, de façon à ce qu'ils ne soient plus opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Seule la commune de Pouilly présente un alignement sur la RD603 qui a été repris via un alignement des constructions à respecter sur l'OAP cœur de village.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques – PT1

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – PT2

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à ces servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Servitudes attachées aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques – PT3

Qu'est-ce que c'est ?

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Données non communiquées par le concessionnaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Servitudes relatives aux voies ferrées – T1

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Données en attente, non transmises par le concessionnaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage – T4

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Les conditions d'application des servitudes aéronautiques de balisage sont décrites dans l'annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007. Pour signaler aux pilotes la présence de toute forme massive, mince ou filiforme (prédominance du relief, forêt, éoliennes, lignes électriques, pylône, bâtiment...) pouvant constituer un danger, il peut être nécessaire d'indiquer la présence de l'obstacle par un balisage diurne (balisage par marquage) et/ou par un balisage nocturne (feux d'obstacle). Les servitudes aéronautiques de balisage imposent à tout obstacle jugé dangereux qu'il soit signalé par un balisage approprié, en fonction de ses caractéristiques et des conditions selon lesquelles il se présente aux pilotes.

La détermination des obstacles à baliser doit faire l'objet d'une étude technique au cas par cas. Au-dessous des zones couvertes par les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome, se positionnent des surfaces parallèles dites « surfaces de balisage ». Elles sont situées, sous les servitudes, à une distance égale à 10 m pour les obstacles massifs et minces, et égale à 20 m pour les obstacles filiformes.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage (T4) :

Communes concernées	Équipement concerné
Chesny / Laquenexy / Mécleuves	Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement – T5

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement (T5) :

Communes concernées	Equipement concerné
Chesny / Laquenexy / Mécleuves	Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine
Ars-sur-Moselle / Gravelotte / Jussy / Rozérieulles / Vaux / Vernéville	Aérodrome de Chambley
Augny / Marly / Montigny-lès-Metz / Moulins-lès-Metz	Aérodrome de Metz-Frescaty (hélistation)

La Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Mey – A9

Qu'est-ce que c'est ?

La Zone Agricole Protégée (ZAP) a été instaurée par la Loi d'orientation agricole du 8 juillet 1999. C'est un zonage de protection renforcée de l'agriculture qui dispose d'un statut de servitude d'utilité publique. La ZAP est instaurée par arrêté préfectoral à la demande des communes. La ZAP permet de protéger les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général, soit en raison de la qualité de leur production, soit de leur localisation géographique. Sa mise en place implique que tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui pourrait altérer durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone, est désormais soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Que permet-elle ?

L'instauration d'une ZAP permet :

- de protéger la vocation agricole des terres sur le long terme en évitant le mitage ;
- d'éviter la spéculation et de permettre de limiter le prix des terres ;
- de sécuriser et favoriser la relance de l'activité (investissement, amélioration du sol, remise en culture...) ;
- d'exprimer une reconnaissance intrinsèque de l'identité agricole du territoire et susciter une réflexion sur la mise en œuvre d'une stratégie de développement de l'agriculture plus large.

De façon générale, cet outil permet de soumettre à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP. En cas d'avis défavorable de la chambre d'agriculture ou de la CDOA, le changement d'affectation ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet. Le changement de mode d'occupation n'est toutefois pas soumis à ces mesures dans certains cas définis par le code rural et de la pêche maritime.

Les zones agricoles protégées font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP A9). Elles doivent être annexées au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-52-3° du Code de l'urbanisme.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une Zone Agricole Protégée (ZAP) :

Communes concernées	Type de périmètre	Pièces relatives
Mey	Zone Agricole Protégée (ZAP)	Arrêté n°2013-DLP/BUPE – 344 du 20 décembre 2013

C. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Servitudes relatives aux champs de tir – AR6

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude a été instituée avec la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'Armée, l'arrêté du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir et la loi du 13 juillet 1927 reproduit, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, pour les armées, d'occuper momentanément les propriétés privées ou d'en interdire temporairement l'accès, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent donc d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui a source dans l'arrêté du 8 avril 1895 ;
- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations au droit de propriété visées dans la présente fiche relèvent du « régime extérieur ».

Que permet-elle ?

Obligations passives :

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

Droits résiduels du propriétaire :

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdiction qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire « *devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets* ».

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Communes concernées	Equipement concerné
Augny	Champ de Tir d'Orly

Le plan des Surfaces Submersibles (PSS) – servitude valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) – EL2

Qu'est-ce que c'est ?

Ce document approuvé par décret, instaure une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il soumet à autorisation certains projets situés dans l'emprise du plan et permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les zones inondées figurant au PSS, proviennent de l'observation des plus fortes crues sur le secteur d'études. Le code de l'environnement précise que les PSS valent plan de prévention des risques d'inondation (article L 562-6 du Code de l'environnement). Les PSS sont en cours de révision. A terme, ils seront tous remplacés par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi). Tant qu'il n'est pas révisé et remplacé par un PPRi approuvé, le PSS est opposable. Obligation est faite aux porteurs de projets, situés dans une zone PSS, de demander une autorisation au service gestionnaire de ce document.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) – (EL2) :

Communes concernées	Type de document	Arrêté Préfectoral
Chieulles	Plan des Surfaces Submersibles	Décrets n° 56.909 et 56.910 du 10/09/1956

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz – I1

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1) :

Communes concernées	Nom de la société	Arrêté Préfectoral
Nouilly / Vantoux / Mey / Chieulles / Jury / Chesny / Ars-Laquenexy / Noisseville / Vany / Mécleuves	Air Liquide France Industrie	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020
Augny / Ars-Laquenexy / Ars-sur-Moselle / Chieulles / Cuvry / Jury / Laquenexy / Lorry-lès-Metz / Le Ban-Saint-Martin / Montigny-lès-Metz / Marly / Moulins-lès-Metz / Metz / Peltre / Pouilly / Plappeville / Saulny / Saint-Julien-lès-Metz / Woippy	GRDF	Arrêté DCAT/BEPE/N°2020-224 du 31/12/2020
Ars-Laquenexy / Chieulles / Coin-lès-Cuvry / Coin-sur-Seille / Cuvry / Marly / Metz / Mey / Noisseville / Nouilly / Peltre / Pouilly / Pournoy-la-Chétive / Vantoux / Vany	GRTGaz	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016
Pournoy-la-Chétive / Fey / Coin-lès-Cuvry / Marieulles	TRAPIL-ODC	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques – I3

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Ces servitudes concernent les concessionnaires suivant sur le territoire de l'Eurométropole : GRTgaz et SNOI.

Le courrier de GRTgaz intégrant également les cartographies des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression est disponible sous ce lien : [Courrier GRTgaz](#).

Le courrier de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) intégrant également les cartographies des ouvrages de transports pétroliers est disponible sous ce lien : [Courrier TRAPIL](#).

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Servitudes relatives au transport d'énergie électrique- 14

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- Sont interdits :
 - des bâtiments à usage d'habitation,
 - des aires d'accueil des gens du voyage,
 - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
 - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Ces servitudes concernent les concessionnaires suivant sur le territoire de l'Eurométropole : RTE, ENEDIS-ERDF et RESEDA (URM).

Le courrier de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est disponible sous ce lien : [Courrier RTE](#).

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Servitudes relatives au passage de canalisations Air Liquide – INFO

Qu'est-ce que c'est ?

Selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Considérant que les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes (article R.555-30-b du Code de l'environnement).

Cette servitude d'utilité publique est instituée sur le territoire de 76 communes du département de Moselle, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air Liquide France Industrie (ALFI).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune. Elles sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation.

Quels sont ses effets ?

Conformément à l'article R.555-30-b du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.
- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) – PM1

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme par exemple le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) (PM1) :

Communes concernées	Type de document	Arrêté Préfectoral
Ars-sur-Moselle	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 23/10/1989 modifié par A.P. du 13/12/2010
Jussy	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 21/02/1990 modifié par A.P. du 20/07/2005
Le Ban-Saint-Martin	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 01/06/1990 modifié par A.P. du 19/04/2012
Longeville-lès-Metz	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 10/11/1989 modifié par A.P. du 11/09/2012
Sainte-Ruffine	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 21/02/1990 modifié par A.P. du 20/07/2005
Scy-Chazelles	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 26/07/1989 modifié par A.P. du 28/06/2005
Vaux	PPRN « inondations » et « mouvements de terrain »	A.P. du 21/12/1989 modifié par A.P. du 20/07/2005

Communes concernées	Type de document	Arrêté Préfectoral
Cuvry	PPRN « inondations »	A.P. du 14/01/2002
La Maxe / Woippy	PPRN « inondations »	A.P. du 28/06/2005
Marly	PPRN « inondations »	A.P. du 22/02/2002
Metz	PPRN « inondations »	A.P. du 11/04/1991 modifié par A.P. du 28/06/2005
Montigny-lès-Metz	PPRN « inondations »	A.P. du 04/10/1990 modifié par A.P. du 01/12/2006
Moulins-lès-Metz	PPRN « inondations »	A.P. du 03/06/1991 modifié par A.P. du 01/12/2006
Saint-Julien-lès-Metz	PPRN « inondations »	A.P. du 22/06/1990 modifié par A.P. du 28/06/2005
Châtel-Saint-Germain	PPRN « mouvements de terrain »	A.P. du 02/01/2001
Marieulles	PPRN « mouvements de terrain »	A.P. du 05/08/2020
Plappeville	PER « mouvements de terrain »	A.P. du 09/05/1989
Saint-Julien-lès-Metz	PER « mouvements de terrain »	A.P. du 02/12/1993
Roncourt / Saint-Privat-la-Montagne	PPRN « miniers »	A.P. du 08/03/2016

Les servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique – PM2

Qu'est-ce que c'est ?

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instaurées dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Que permettent-elles ?

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Les servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières comportent, en tant que de besoin :

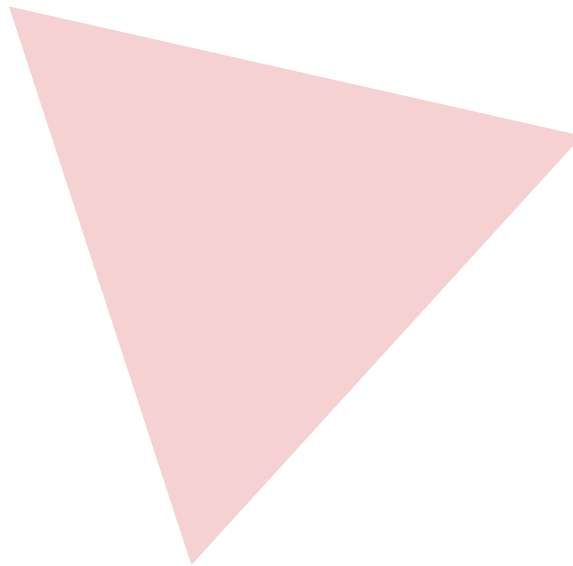
- La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- La limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) :

Communes concernées	Nom du site	Arrêté Préfectoral
Metz	Ancien site exploité par les sociétés B.P. France et TOTAL, 13 rue des Alliés à Metz-Devant-Les-Ponts	Arrêté du 12/02/2009
Montigny-lès-Metz	Site et sol pollué, ancienne station TOTAL - 157 route de Pont-à-Mousson	Arrêté du 09/02/2018



1.2. Plans des servitudes d'utilité publique

A. Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Les pièces associées :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

B. Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Les pièces associées :

- Le Plan Général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

C. Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Les pièces associées :

- Le Plan Général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'Atlas Communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.